

**CULT/DC-2023-26
DECISION DU MAIRE**

Objet : Autorisation du droit de représentation de l'exposition temporaire de M. Amadou GAYE - la marche pour l'égalité : 1983 - à la Halle Culturelle La Merise du 08 mars 2023 au 11 avril 2023.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 qui énonce que l'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en oeuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ;

Considérant l'exposition temporaire de M. Amadou GAYE - *La marche pour l'égalité : 1983* - du 08 mars 2023 au 11 avril 2023 à la Halle Culturelle la Merise ;

Considérant que cette exposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser l'exposition temporaire de M. Amadou GAYE - *La marche pour l'égalité : 1983* - du 08 mars 2023 au 11 avril 2023 dans le hall de la Halle Culturelle la Merise ;

Article 2 : De préciser que Le montant des droits d'auteur de cette exposition - 1500 € H.T - devra être réglé à l'ADAGP (Société Française de perception et de répartition des Droits d'Auteur dans le domaine des Arts Graphiques et Plastiques) ;

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023, au chapitre 11 ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 14 MARS 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

